

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après les « CGA ») s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016 à tous les achats conclus entre les filiales du Groupe InnoVista Sensors™ (ci-après les « Filiales ») et les fournisseurs professionnels et remplacent les conditions générales d'achat précédemment en vigueur. Les CGA peuvent être rédigées en différentes langues et sont annexées à la commande. En cas de litige, la version en langue officielle du pays du siège social de la Filiale prévaudra.

ARTICLE 2 : COMMANDE

2.1 La commande signifie toute demande de marchandises ou de services (ci-après « Fournitures ») passée par la Filiale auprès d'un fournisseur et fait référence au contenu du document contractuel désigné par la dénomination « Bon de Commande » ou « Commande ». Sous réserve de conditions particulières contraires, l'accusé de réception joint au Bon de Commande devra être retourné à la Filiale dûment signé dans les 14 jours calendaires suivant la réception de la Commande, faute de quoi celle-ci sera considérée comme acceptée. Tout refus de Commande par le fournisseur devra être notifié à la Filiale par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'échéance du délai d'acceptation.

2.2 L'acceptation par le fournisseur de la Commande implique l'adhésion sans réserve aux CGA. Toutefois les conditions particulières de la Commande prévaudront sur les présentes CGA. Il est précisé que l'engagement d'achat de la Filiale (à savoir la validité de la Commande passée au fournisseur) est conditionné par l'acceptation par celui-ci de l'intégralité des dispositions de la Commande.

2.3 A tout moment en cours d'exécution de la Commande, la Filiale se réserve le droit de modifier les quantités, la date ou le lieu de livraison des Fournitures. Ces modifications font l'objet d'un avenant négocié entre la Filiale et le fournisseur précisant, le cas échéant, le nouveau délai contractuel de livraison /réception et l'adaptation des conditions économiques de la Commande initiale.

ARTICLE 3 - LIVRAISON – ACCEPTATION DE LA LIVRAISON

3.1 La date contractuelle de livraison s'entend de la date à laquelle la Fourniture, objet de la Commande est arrivée et déchargée au point de livraison spécifié dans la Commande et acceptées selon la procédure d'Acceptation. Cette date contractuelle est impérative et constitue une disposition essentielle de la Commande. La Fourniture est livrée accompagnée de la documentation nécessaire à son identification, son emploi, sa maintenance et son entretien.

3.2 Dans le cas de Fournitures internationales, la livraison sera effectuée conformément à l'incoterm mentionné dans les conditions particulières relatives à la Commande.

3.3 L'« Acceptation » signifie la procédure de réception et de contrôle visuel des livraisons dans les locaux de la Filiale et/ou de ses sous-traitants dans le but de s'assurer que les Fournitures sont bien conformes à la Commande et de donner au fournisseur son consentement à recevoir la livraison. Cependant cette procédure d'Acceptation n'a pour objectif que de contrôler la conformité et les défauts apparents de la Fourniture, sans préjudice des futures actions dont pourraient se prévaloir la Filiale contre tout défaut et/ou toute non-conformité de la Fourniture.

3.4 Toutes livraisons anticipées ou reports ne pourront se faire qu'avec l'accord préalable écrit de la Filiale.

ARTICLE 4 – EMBALLAGE

La Fourniture doit être correctement et suffisamment emballée, dans un emballage approprié tenant compte de leur nature et des précautions à prendre afin de protéger la Fourniture contre les intempéries, la corrosion, les accidents de

chargement et/ou déchargement, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations ou les chocs, etc. La Fourniture sera clairement identifiée par référence à la Commande correspondante de la Filiale. Il est précisé que le prix de la Fourniture mentionné dans la Commande comprend les coûts d'emballage. Sauf clause contraire, les emballages ne sont pas consignés et, en cas de consignment, leur retour s'effectue aux frais du fournisseur.

ARTICLES 5 – DELAIS

5.1 Les délais sont impératifs et constituent un élément essentiel de la Commande. En cas de retard à la livraison ou à la transmission des documents nécessaires à cette dernière, la Filiale se réserve le droit, sans formalité préalable, d'appliquer au fournisseur des pénalités de retard équivalentes à 1% de la Commande par jours calendaires de retard. Toutefois, et sans préjudice de ses droits aux pénalités ou à d'éventuels dommages et intérêts, la Filiale se réserve la possibilité de résilier à tout moment, de plein droit, la totalité ou non de la Commande pour faute du fournisseur conformément à l'article 20 des présentes CGA.

5.2 La performance pourra être mesurée par la Filiale au cas par cas sous réserve des dispositions des conditions particulières.

ARTICLE 6 - TRANSPORT ET TRANSFERT DE PROPRIETE

Sous réserve de conditions particulières contraires, le transfert des risques n'a lieu qu'après l'Acceptation au lieu de livraison et par dérogation aux dispositions légales applicables, le fournisseur renonce expressément à se prévaloir de toute clause relative à la réserve de propriété.

ARTICLE 7 - CONFORMITE – REFUS

7.1 Le fournisseur a la charge de vérifier et de garantir la conformité de la Fourniture, l'emballage et l'étiquetage, aux conditions de la Commande. Dans l'éventualité où l'intervention du bureau de contrôle de la Filiale serait nécessaire, le fournisseur n'est pas déchargé de son obligation de conformité.

7.2 Nonobstant tout droit à des dommages et intérêts, la Filiale se réserve la possibilité de refuser toute livraison partielle ou excédentaire par rapport à la Commande. Cette possibilité de refus s'applique aussi pour toute Fourniture qui s'avérerait non conforme à la Commande ou qui ne mentionnerait pas toutes les informations nécessaires à son identification ou à son origine notamment. La possibilité de refuser une livraison peut être exercée par la Filiale même après un délai d'un mois suivant la procédure d'Acceptation.

ARTICLE 8 – GARANTIE

8.1 Sous réserve de conditions particulières contraires, le fournisseur garantit la Filiale notamment contre tout vice de conception, d'exécution et/ou de matière pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de l'Acceptation. Il garantit aussi que la Fourniture remplira tous les services et fonctions auxquels elle est destinée et sera conforme aux spécifications de la Commande.

8.2 Le fournisseur déclare que la Fourniture est fabriquée conformément aux meilleurs critères de qualité en vigueur dans la profession et aux règles de l'art associées. Pendant la durée de garantie contractuelle prévue à l'alinéa ci-dessus, le fournisseur s'engage à effectuer, au choix de la Filiale et à titre gratuit, la rectification, le remplacement ou la réparation notamment de tout ou partie de la Fourniture qui serait non conforme aux spécifications de la commande. De plus, il est précisé que le fournisseur s'engage à prendre à sa charge tous les coûts associés aux différentes opérations de rectification, de remplacement ou de réparation notamment, tel que, et de manière non limitative, les coûts de transports, de chargement et /ou déchargement. Dans le cas où le fournisseur, appelé à exécuter sa garantie, n'interviendrait pas rapidement et de manière efficace, la Filiale se réserverait alors le droit d'intervenir ou de faire intervenir tout tiers en lieu et place du fournisseur aux frais de ce dernier.

8.3 Tout élément remplacé, rectifié, réparé dans le cadre de la présente garantie, sont eux-mêmes garantis pour une période de vingt-quatre (24) mois.

8.4 Le fournisseur livrera toute pièce de rechange pendant une durée de dix (10) ans à compter de l'Acceptation.

ARTICLE 9 - DEFAILLANCE FOURNISSEUR

9.1 Au cas où le fournisseur se révélerait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions de la Commande qu'il aura acceptée, la Filiale se réserve le droit de demander le remboursement des sommes déjà versées au fournisseur et des frais engagés pour pallier la défaillance de celui-ci. La Filiale se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts au titre de la défaillance du fournisseur.

9.2 Dans le cas d'une défaillance du fournisseur rendant impossible la livraison de la Fourniture dans les délais fixés, la Filiale se réserve le droit de faire appel, à tout tiers en lieu et place du fournisseur pour exécuter la Commande aux frais de ce dernier.

ARTICLE 10 – PRIX

Sauf clauses contraires stipulées dans les conditions particulières de la Commande, les prix sont fermes et non révisables, nets de tous droits et s'entendent pour toute Fourniture livrée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 11 - FACTURATION – AVOIR

11.1 Toutes les factures seront établies en deux exemplaires et devront être adressées à la filiale dont l'adresse de facturation figure sur la Commande. Sous réserve de conditions particulières contraires, les factures devront mentionner, en sus des obligations légales :

- le No DE COMMANDE
- la DESIGNATION DETAILLEE DE LA FOURNITURE
- le PRIX UNITAIRE
- le MONTANT TOTAL PAR LIGNE
- le MONTANT TOTAL DE LA FACTURE
- la DEVISE
- le PAYS D'ORIGINE DE LA FOURNITURE

11.2 Les rectifications des montants des factures, dues à des litiges de prix, quantités ou autres, feront l'objet d'une demande d'avoir de la part de la Filiale. A réception de l'avoir par la Filiale, la facture sera payée sous déduction de l'avoir. En cas de non réception de l'avoir dans les 5 jours calendaires suivant la demande au fournisseur, la Filiale aura la possibilité de procéder à la compensation de la facture dans les conditions du droit commun applicable.

11.3 La Filiale se réserve le droit de suspendre le paiement de toute facture non conforme aux dispositions réglementaires et/ou à celles du présent article.

ARTICLE 12 – REGLEMENT

Tous les paiements seront effectués comptant par virement bancaire ou si contraire, conformément aux dispositions suivantes des présentes CGA convenues entre les parties.

ARTICLE 13 - CESSION OU SUBROGATION DE CREANCES, DROITS ET/OU OBLIGATIONS NES DE LA COMMANDE – AFFACTURAGE – SOUS-TRAITANCE

Le fournisseur s'interdit de céder ou transférer tout ou partie de tous droits et/ou obligations nés de la Commande sans le consentement écrit de la Filiale. De plus, le fournisseur s'interdit de contracter, résilier ou modifier une convention d'affacturage sans avoir obtenu l'accord préalable du service comptabilité fournisseur de la Filiale. Enfin, le fournisseur s'interdit de recourir à la sous-traitance sans accord préalable et écrit de la Filiale.

ARTICLE 14 - OUTILLAGE ET BIEN PRETES OU CONFIES

Les outillages fabriqués par le fournisseur, pour le compte et aux frais de la Filiale en totalité ou partie ainsi que les biens et outillages mis à disposition du fournisseur par la Filiale, ne doivent être utilisés que pour la réalisation des Commandes. La garde, l'entretien de ces biens et outillages, seront assurés par le fournisseur à ses frais, risques et périls. Le fournisseur s'engage à contracter à cet effet toutes assurances nécessaires et à en fournir la justification, à première demande, à la Filiale. Ces biens et outillages sont et restent la propriété de la Filiale. Ils doivent être pourvus par le fournisseur, s'ils ne le sont déjà, d'un marquage permanent ou d'une plaque indiquant cette propriété. Le fournisseur s'engage à communiquer la liste et/ou restituer ces biens et outillages en bon état, à ses frais, à la première demande de la Filiale.

ARTICLE 15 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET/OU INTELLECTUELLE

15.1 Toute étude, résultats, comme les différents éléments qui les composent tels que notamment des plans, schémas, maquettes, prototypes, commandés par la Filiale au fournisseur, en liaison avec l'exécution de la Commande, est propriété exclusive de la Filiale.

En conséquence, le fournisseur s'interdit d'utiliser et/ou d'exploiter (ou de le laisser faire par des tiers) lesdits résultats et/ou éléments d'étude à d'autres fins que l'exécution de la Commande.

Si des logiciels spécifiques sont fournis en application de la Commande, l'acceptation de celle-ci implique ipso facto cession par le fournisseur à la Filiale des droits exclusifs d'utilisation, d'exploitation et de commercialisation desdits logiciels. Le fournisseur s'engage par ailleurs à transmettre à première demande de la Filiale, les programmes sources et objets desdits logiciels ainsi que la documentation associée.

15.2 Le fournisseur garantit totalement la Filiale contre toute action ou recours de tiers basés sur la revendication de droits de propriété intellectuelle attachées à la Fourniture livrée au titre de la Commande et/ou attachée aux biens et outillages mentionnés ci-dessus. Dans le cadre d'une telle action, et indépendamment de toute autre sanction, tous les frais de procès (y compris d'avocats) et dommages et intérêts que la Filiale aurait à supporter, seront intégralement à la charge du fournisseur.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE

16.1 Toute information, quelle qu'en soit la nature (technique ou commerciale) ou le support, échangés entre le fournisseur et la Filiale, ou auxquels le fournisseur et/ou la Filiale aurait accès dans le cadre de la Commande doivent être considérés par la partie qui la reçoit comme strictement confidentielle et exclusivement réservés à l'exécution de la Commande, à l'exclusion de toute autre utilisation.

16.2 Le fournisseur et la Filiale s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité s'agissant des informations confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et des éventuels tiers aux CGA ayant accès aux dites informations.

16.3 A cet effet, le fournisseur doit notamment prendre toutes mesures pour que notamment les spécifications, formules, dessins, plans relatifs aux commandes, ne soient ni communiqués, ni dévoilés à un tiers soit par lui-même, soit par ses propres préposés et/ou sous-traitants.

16.4 Dès la fin d'exécution de Commande ou à première demande, le fournisseur et la Filiale s'engagent à restituer immédiatement à l'autre partie tous documents confidentiels s'y rapportant.

ARTICLE 17 – PUBLICITE

Le fournisseur s'engage à n'exposer et/ou publier les Fournitures fabriquées suivant les dessins, modèles ou spécifications techniques de la Filiale qu'avec l'autorisation écrite de cette dernière. En aucun cas et sous aucune forme,

la Commande ou la relation entre le Fournisseur et la Filiale ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte, sans autorisation écrite de la Filiale.

ARTICLE 18 - MARCHE PUBLIC

Dans la mesure où la Commande rentre dans le cadre d'un marché public passé entre l'Etat et la Filiale, le fournisseur reconnaît et accepte que les textes réglementaires, Cahier des charges, clauses et conditions générales régissant ledit marché public s'appliquent également à la Commande.

ARTICLE 19 – CONTREPARTIES

Dans la mesure où la Filiale serait soumise à des obligations de contreparties dans le cadre de son contrat principal avec son propre client, le fournisseur s'engage à y contribuer au prorata de sa participation dans l'exécution dudit contrat principal.

ARTICLE 20 – RESILIATION

20.1 En cas d'inexécution totale ou partielle par le fournisseur de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Commande et/ou des présentes CGA, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée 8 jours calendaires sans effet, la Filiale se réserve le droit de résilier sans préavis, aux torts du fournisseur, tout ou partie de la Commande et ce, nonobstant le droit à d'éventuels dommages et intérêts dus à la Filiale.

20.2 Dans le cas d'un changement de sa stratégie, la Filiale se réserve le droit de résilier toute ou partie de la Commande dans le délai de un (1) mois après avoir adressé au fournisseur son intention de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception. A ce titre, la Filiale s'engage à payer au fournisseur les Fournitures en cours de livraison ainsi que les Fournitures en cours de fabrication.

20.3 Enfin, la Filiale peut résilier de plein droit la Commande sans préavis dans le cas où le fournisseur fait face à une situation de force majeure ne lui permettant pas d'exécuter ses obligations, et dont les effets perdureraient au-delà de une (1) semaine sans que le fournisseur ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit à des dommages et intérêts.

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

21.1 Les CGA et les contrats en découlant sont régis par le droit applicable du lieu du siège social de la Filiale à l'exclusion de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

21.2 Tout litige relatif aux CGA et/ou aux contrats en découlant et/ou à la relation commerciale, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal du lieu de siège social de la Filiale et ce y compris en cas d'action en référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 22 - DEVELOPPEMENT DURABLE

22.1 La Filiale s'est engagée à respecter les principes directeurs de l'OCDE relatifs au développement durable, et les règles définies dans la norme ISO 14001, notamment celles relatives à la protection de l'environnement.

22.2 Le fournisseur s'engage à se conformer à la Directive Européenne RoHS 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ainsi qu'au Règlement Européen Reach CE 1907/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques.

De manière plus générale, le fournisseur s'oblige à se conformer systématiquement aux lois et réglementations tant européennes que du pays de livraison indiqué dans la Commande, relatives à l'interdiction ou la limitation de l'utilisation de certains produits ou substances. Le fournisseur indemniserà la Filiale de tous coûts, dommages et pertes supportés

par la Filiale et/ou mis à sa charge au titre de réclamations de tiers, du fait de la présence dans la Fourniture de produits ou de substances dangereuses et/ou interdites.

22.3 Le fournisseur déclare qu'il a pleine connaissance des principes, règles, lois et réglementations visées aux points 22.1 et 22.2 ci-dessus, s'engage à les respecter et à mettre en œuvre tous moyens industriels et humains nécessaires pour assurer la bonne application desdits principes, règles, lois et réglementations. Le fournisseur s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à la première demande de la Filiale.

22.4 Enfin, le fournisseur s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin d'informer la Filiale de la présence, dans les Fournitures et du pays d'origine, de substances "conflict mineral" en accord avec les demandes de l'US Dodd-Frank Act of 2010, et/ou de toutes autres législations ayant le même objet.

ARTICLE 23 - GESTION DES MODIFICATIONS PRODUITS/PROCESSUS

Le fournisseur notifiera par écrit à la Filiale toute décision d'arrêt de commercialisation ou toute modification majeure apportée à la Fourniture ou à sa fabrication et notamment les modifications touchant le processus, y compris toutes modifications significatives apportées aux systèmes d'informations du fournisseur ou de ses sous-traitants, les approvisionnements de composants critiques, la conception de la Fourniture, la localisation du ou des sites de production, dès lors que ces modifications impactent ou peuvent impacter les spécifications techniques, la compatibilité aux normes, la durée de vie, la fiabilité ou la qualité de la Fourniture. Le fournisseur notifiera la Filiale par lettre recommandée avec accusé de réception neuf (9) mois avant la date d'arrêt de commercialisation ou la date prévisionnelle de mise en œuvre de toute modification majeure. La Filiale se réserve le droit de refuser toute modification majeure. Toute modification majeure demeure sous l'entière responsabilité du fournisseur. Le fournisseur remboursera la Filiale de tous les coûts supportés par cette dernière pendant, ou dans le cadre de la requalification de la Fourniture et/ou des composants affectés par cette modification majeure.

ARTICLE 24 : RESPONSABILITE

Sous réserve des dispositions légales applicables, le fournisseur assume l'entière responsabilité des dommages causés par lui dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par les présentes CGA et la Commande, et ce, tant à l'égard de la Filiale que des tiers. Le fournisseur est de ce fait, tenu d'indemniser la Filiale, sans limite de montant, pour tous les dommages que le fournisseur peut causer, au cours de la relation contractuelle et y compris en l'absence de couverture par sa police d'assurance.

ARTICLE 25 : ASSURANCES

Le fournisseur déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant tous les dommages matériels, immatériels et corporels qui pourraient être causés à la Filiale et aux tiers ainsi que les dommages corporels qu'il pourrait occasionner lors de la livraison des Fournitures. Le fournisseur s'engage à maintenir cette police d'assurance ou tout autre qui s'y substituerait pour la durée d'exécution de la Commande. Le fournisseur s'engage à fournir à la Filiale, à première demande, ainsi qu'à chaque changement de police d'assurance, toutes attestations y afférentes.

ARTICLE 26 : CLAUSES GENERALES

26.1 En cas d'annulation d'une des stipulations non substantielles des CGA pour quelque raison que ce soit, les autres stipulations continueront à s'appliquer.

26.2 Les principes de responsabilité constituent le socle de l'engagement du groupe InnoVista Sensors™ à affirmer sa volonté de respecter les lois et les réglementations de chaque pays où le groupe InnoVista Sensors™ intervient et prennent en compte les grands principes auxquels adhèrent les Filiales du groupe InnoVista Sensors™ (les « POR ») et sont disponibles sur demande. Le fournisseur s'engage à respecter lesdits POR.

26.3 Le fournisseur s'engage à transmettre les informations relatives à l'origine des Fournitures à la Filiale, que ce soit par un certificat d'origine ou par une mention sur facture, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur et suite à la demande expresse de la Filiale. On entend par certificat d'origine, les certificats émanant des autorités locales. De plus, toute amende ou pénalité infligée par une administration qui résulterait d'une fausse indication de l'origine des Fournitures par le fournisseur, sera systématiquement refacturée au fournisseur dans l'intégralité de son montant.

Mars 2016

Chine :

En complément des articles ci-dessus, il est précisé

3.2 – Il est ajouté l'article suivant :

« 3.2 – Toutes les livraisons en Chine et en provenance de Chine doivent être réalisées DDP (incoterms 2010) aux lieux de destination indiquées dans la Commande. »

7.3 – Il est ajouté l'article suivant :

« 7.3 – Le fournisseur devra récupérer les Fournitures refusées à ses risques et périls. Toute Fourniture refusée donnera lieu à un avoir et sera réputée non livrée. »

11.1 – Il est ajouté l'article suivant :

« 11.1 – Les factures seront émises mensuellement. »

ARTICLE 12 – Le présent article 12 remplace l'article 12 des CGA :

« Toutes les factures seront payées comptant par virement bancaire 90 jours date de la facture. »

France :

En complément des articles ci-dessus, il est précisé

3.2 – Il est ajouté l'article suivant :

« 3.2 – *Toutes les livraisons en France et en provenance de France Métropolitaine doivent être réalisées franco de tous frais aux lieux de destinations indiquées dans la Commande. »*

7.3 - Il est ajouté l'article suivant :

« 7.3 - *Le retour sera effectué par la Filiale, en port du, à l'adresse du fournisseur, et aux risques et périls de ce dernier. Toute Fourniture refusée donne lieu à un avoir et sera considérée comme non livrée. »*

11.1 - Il est ajouté le paragraphe suivant :

« 11.1 - *Chaque facture ne concerne qu'une seule Commande. »*

ARTICLE 12 – Le présent article 12 remplace l'article 12 des CGA

« **ARTICLE 12 – REGLEMENT**

Pour les fournisseurs français, tous les paiements seront effectués comptant par virement bancaire conformément aux dispositions convenues entre les parties. fin de mois quarante-cinq (45) jours date de facture.

Pour les autres fournisseurs, tous les paiements seront effectués comptant par virement bancaire trente (30) jours date de la facture, le quinze (15) du mois suivant. »

ARTICLE 27 – Le présent article 27 est ajouté comme suit :

« **ARTICLE 27 - CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Par respect des dispositions légales applicables en matière de lutte contre le travail illégal et contre le travail dissimulé et notamment les articles D. 8222-5 et D. 8222-7, le fournisseur doit s'acquitter de ses obligations déclaratives (fourniture des déclarations d'activité et d'emploi salarié) et du paiement des cotisations et contributions sociales.

A ce titre, le fournisseur s'oblige à transmettre à La Filiale huit (8) jours ouvrés après acceptation de la Commande puis tous les six mois jusqu'à la fin de la relation commerciale :

- Une attestation de vigilance datant de moins de six mois, délivrée par l'URSSAF ou par les Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS), caisses du Régime Social des Indépendants (RSI) ou par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en fonction l'affiliation du fournisseur.

- Un des documents suivants datant de moins de trois mois : Un extrait l'inscription du fournisseur au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises dans le cas d'une d'inscription en cours. »